

N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire

2025 / 2026/229

R.G. Trib. Trav.

20/2974/A

Date du prononcé

05 février 2026

Numéro du rôle

2024/AL/190

En cause de :

FONDS D'INDEMNISATION DES
TRAVAILLEURS LICENCIES

C/

Q [REDACTED] G [REDACTED]

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - fermeture
d'entreprises

COVER 01-00004732300-0001-0020-02-01-1



+ Contrat de travail – FFE - reprise d'actif après faillite – indemnité de rupture à charge du FFE ou indemnité de transition à charge du FFE si le travailleur a été lié par contrat de travail avec l'ancien employeur à la date de la faillite et a conclu un contrat de travail, après la faillite, avec le repreneur, soit avant la reprise de l'actif, soit au moment de la reprise de l'actif, soit dans un délai de 4 mois après la reprise de l'actif – En cas d'indemnité de transition, l'ancienneté acquise chez l'ancien employeur est sauvegardée chez le nouvel employeur - il faut un CDI avec le nouvel employeur pour que le travailleur puisse être considéré comme « réengagé » - si un CDD suivi dans un délai raisonnable d'un CDI, l'indemnité de rupture n'est pas non plus due par le FFE - article 41 de la loi du 26.6.2002 ; article 5, 2°, de la loi du 12 avril 1985 ; article 14 de la CCT n° 32bis

EN CAUSE :

LE FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISES, BCE 0216.380.274, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,

Boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante au principal et intimée sur incident, ci-après dénommée le F.F.E.

ayant comparu par Maître A [REDACTED] A [REDACTED] M [REDACTED] loco Maître O [REDACTED] W [REDACTED] avocat à 1190 FOREST, [REDACTED]

CONTRE :

1. **Madame G [REDACTED] Q [REDACTED]** RRN [REDACTED]

domiciliée à [REDACTED]

partie intimée au principal et appelante sur incident, ci-après dénommée Madame Q,

ayant comparu par Maître A [REDACTED] I [REDACTED] loco Maître S [REDACTED] R [REDACTED] avocat à 4100 BONCELLES, F [REDACTED]

2. **Madame S [REDACTED] M [REDACTED]** RRN [REDACTED]

domiciliée à [REDACTED]

partie intimée au principal et appelante sur incident, ci-après dénommée Madame M,

ayant comparu par Maître A [REDACTED] I [REDACTED] loco Maître S [REDACTED] R [REDACTED] avocat à 4100 BONCELLES, [REDACTED]

3. **Monsieur R [REDACTED] O [REDACTED]** RRN [REDACTED]

domicilié à [REDACTED]



partie intimée au principal et appelante sur incident, ci-après dénommée Monsieur O,
ayant comparu par Maître A [REDACTED] /loco Maître R [REDACTED] S [REDACTED] avocat à 4100
BONCELLES, [REDACTED]

4. Monsieur A [REDACTED] S [REDACTED] exerçant en personne physique, BCE 0686.593.021, domicilié
à [REDACTED]
partie intimée, ci-après dénommée Monsieur A [REDACTED] S,
ayant comparu personnellement assisté par Maître G [REDACTED] M [REDACTED] avocat à 4800 VERVIERS,
[REDACTED]

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le
6.11.2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20.2.2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8ème Chambre (R.G. 20/2974/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe. de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 21.3.2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 2.4.2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15.5.2024 ;
- l'ordonnance rendue le 22.5.2024, sur pied de l'article 747§1^{er} du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13.3.2025 ;
- les conclusions et les conclusions de synthèse des parties intimées portant les numéros de 1 à 3, remises au greffe de la cour respectivement les 1.7.2024 et 17.12.2024 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée portant le numéro 4, remises au greffe. de la cour respectivement les 9.7.2024 et le 17.1.2025;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 18.11.2024 ;
- le dossier de pièces des parties intimées portant les numéros de 1 à 3, remis au greffe. de la cour le 17.12.2024 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée portant le numéro 4, remis au greffe. de la cour le 17.1.2025 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe. de la cour le 5.11.2025 ;
- la pièce déposée par Monsieur l'avocat général, dont les parties ont pu prendre connaissance, à l'audience du 6.11.2025 ;



- les trois dossiers de pièces déposés par Maître A [REDACTED] A [REDACTED] M [REDACTED] avocat pour la partie appelante à l'audience du 6.11.2025 ;
- le dossier de pièces déposés par Maître A [REDACTED] I [REDACTED] avocat pour la partie intimée portant le numéro 1 à l'audience du 6.11.2025 ;
- le dossier de pièces déposés par Maître A [REDACTED] I [REDACTED] avocat pour la partie intimée portant le numéro 2 à l'audience du 6.11.2025 ;
- le dossier de pièces déposés par Maître A [REDACTED] I [REDACTED] avocat pour la partie intimée portant le numéro 3 à l'audience du 6.11.2025 ;
- le dossier de pièce déposé à l'audience par Maître M [REDACTED] G [REDACTED] avocat pour la partie intimée numéro 4.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 06 novembre 2025 où la cause a été reprise *ab initio* pour les points qui n'ont pas encore été tranchés. et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6.11.2025.

Monsieur M [REDACTED] S [REDACTED] Substitut général a déposé son avis écrit au greffe le 20.11.2025.

Le conseil de Monsieur S. a répliqué par écrit à cet avis le 19.12.2025.

La cause a été prise en délibéré le 5.1.2026.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

La SPRL LE BEFFROI a été fondée en 1997. Elle était active dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie. Cette société exploitait trois boulangeries, une à Saint-Nicolas rue du B 37 et deux à Grâce-Hollogne, rue J 204 et Chaussée de L 424 et un atelier de production.

La société avait 2 gérants : Monsieur F [REDACTED] S. (père) et Monsieur S [REDACTED] S. (fils).

Depuis le 17.2.2015, Monsieur S. F [REDACTED] en était le seul gérant.

Monsieur S. F [REDACTED] avait un second fils, Monsieur A [REDACTED] S, également actif dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie. Depuis le 19.12.2017, il est inscrit en tant que personne physique à la banque carrefour des entreprises exploitant sous la dénomination « LE BEFFROI BY S. A [REDACTED] ». La boulangerie se trouve Esplanade de l'A 5 à



Seraing et a été ouvert le 6.1.2018 et il occupait 2 travailleuses. La boulangerie s'approvisionnait en marchandises auprès de la SPRL LE BEFFROI.

Le 19.6.2019, Monsieur F [REDACTED] S. (père) est décédé.

Suite à ce décès, la SPRL LE BEFFROI a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de l'Entreprise de Liège du 22.8.2019.

A ce moment, la SPRL LE BEFFROI occupait 14 travailleurs, soit 8 vendeuses dont Madame M depuis le 3.2.2003 et Madame Q depuis le 2.12.2013 et 6 ouvriers dont Monsieur O depuis le 11.11.2010.

Le 22.8.2019, le curateur désigné a licencié tous les travailleurs de la SPRL LE BEFFROI.

Les 3 travailleurs susmentionnés ont alors introduit des déclarations de créance auprès du curateur afin d'obtenir le paiement de diverses sommes, dont une indemnité de rupture.

Ces déclarations de créance ont été acceptées par le curateur et des demandes d'intervention ont été transmises au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.).

Le 27.8.2019, le curateur a déposé au tribunal de l'entreprise une requête en autorisation de location de fonds de commerce dont il ressort que des discussions pour racheter les actifs de la SPRL LE BEFFROI entre le curateur et Monsieur A [REDACTED] S étaient en cours. Le curateur n'a pas informé le F.F.E. à cet égard.

Le 14.11.2019, LE BEFFROI BY S. A [REDACTED] poste sur Facebook :

« Après un combat et un travail acharné, c'est avec plaisir que je vous annonce la réouverture de la boulangerie de Grâce-Hollogne.

A quelques mètres à peine de là où tout a commencé il y a presque 40 ans.

Je continue avec fierté sur le chemin et les traditions qui m'ont été inculquées par mon père et lui rend ici hommage en inaugurant ce nouvel établissement. (...) »

Le 16.11.2019, Monsieur A [REDACTED] S ouvre deux nouveaux établissements qui se trouvent respectivement rue J 160B à Grâce-Hollogne (boulangerie), donc à proximité de la boulangerie de la société faillie, et rue d'O 95 à Liège (atelier de production) .



Le 16.11.2019, Monsieur A [REDACTED] S a procédé à l'engagement des 3 travailleurs susmentionnés, les contrats de Mesdames M et Q étant conclus pour une durée déterminée du 16.11.2019 au 28.2.2020 pour exercer des fonctions de vente, agencement et entretien à l'adresse rue J 160B à Grâce-Hollogne (ces CDD seront suivis de CDI, ce qui n'est pas contesté) et celui de Monsieur O étant conclu à durée indéterminée pour exercer des fonctions d'ouvrier boulanger-pâtissier, aucun lieu fixe n'étant prévu par le contrat.

S'il n'est pas contesté que Monsieur A [REDACTED] S n'a pas acheté le fonds de commerce de la société faillie, il a en revanche acheté, le 20.11.2019, du matériel pour un montant TVAC de 14.520 € à savoir :

- Matière première ;
- Pétrin 20 kg ;
- Batteur 20l ;
- Diviseuse boul ;
- 2 frigos inox ;
- 9 tables inox ;
- 2 éviers inox ;
- 1 frigo vitrine 2 ;
- 1 frigo vitrine 1 ;
- 2 congélateurs ;
- 1 cuiseur à riz ;
- 1 gaz ;
- 1 bouleuse ;
- 1 diviseuse ;
- 1 pétrin 120 kg ;
- 2 eurofour ;
- 1 panimatic ;
- 1 batteur mélangeur ;
- 1 machine à jus ;
- 1 machine à crème fraîche ;
- 1 chambre frigo ;
- 1 chambre congélation ;
- 1 trancheuse à pain ;
- 1 frigo coca cola ;
- 1 camionnette experte.

Sur la facture, il est aussi précisé « *Il faut aussi tenir compte de la reprise des leasing, de l'arrangement Moulin de Statte.* »

La presse locale¹ écrit le 22.11.2021 :

¹ <https://www.sudinfo.be/id153003/article/2019-11-22/bonne-nouvelle-grace-hollogne-la-boulangerie-le-beffroi-qui-avait-ete-fermee>

« Bonne nouvelle à Grâce-Hollogne: la boulangerie «Le Beffroi», qui avait été fermée après le décès du patron, est de retour!

La boulangerie « Le Beffroi » rouvre à Grâce-Hollogne.

(Photo de Monsieur F [REDACTED] S. (père) et Monsieur A [REDACTED] S fils sous-titrée: Nous voulons continuer à faire ce que notre père nous a appris

La boulangerie «Le Beffroi» est de retour à Grâce-Hollogne, rue P [REDACTED] J, au Berleur. Une superbe nouvelle pour les habitants qui avaient assisté impuissants aux fermetures des deux boulangeries de Grâce-Hollogne, et de celle installée à Montegnée, suite au triste décès du patron F [REDACTED] S, (...).

►► *C'est A [REDACTED] le fils de F [REDACTED] qui relance la boulangerie*

►► *Entre bonheur et tristesse, il² nous parle du projet »*

Monsieur A [REDACTED] S soutient que le commerce exploité par la société faillie avait été cédé à un autre boulanger (Boulangerie E [REDACTED] n° d'entreprise 0778.960.379) qui aurait poursuivi l'activité de boulangerie dans les mêmes locaux. Selon la BCE cette boulangerie n'a cependant débuté ses activités que le 22.12.2021 ...

Le comité de gestion du F.F.E. a, par décision du 20.2.2020, estimé que la SPRL le BEFFROI avait fait l'objet d'une reprise après faillite en date du 3.10.2019 par monsieur A [REDACTED] S.

Le F.F.E. a dès lors octroyé aux 3 travailleurs les diverses sommes qu'ils réclamaient (après applications des plafonds légaux) à l'exception de l'indemnité de rupture, le F.F.E. considérant, au vu du transfert d'entreprise, qu'il y avait lieu d'appliquer les dispositions contenues dans la convention collective de travail 32bis.

L'organisation syndicale des travailleurs a alors écrit à Monsieur A [REDACTED] S afin que celui-ci s'explique sur un éventuel transfert d'entreprise.

Monsieur A [REDACTED] S a indiqué par l'intermédiaire de son conseil qu'il n'y avait jamais eu de transfert d'actif ou de reprise du personnel et a estimé qu'il n'y avait pas lieu de reprendre l'ancienneté des travailleurs.

Les 3 travailleurs ont alors saisi le tribunal du litige :

Par son recours du 28.10.2020 (RG 20/2974/A), Monsieur O a demandé :

- A titre principal, de constater qu'il n'y a pas eu de transfert d'entreprise et de condamner le F.F.E. à verser la somme brute de 7.657 euros, correspondant à l'indemnité de rupture lui étant due, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis la date introductive d'instance et d'intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement.

² L'information donnée à la presse émane ainsi de Monsieur A [REDACTED] S

- A titre subsidiaire, de constater qu'il y a bien eu un transfert d'entreprise au sens de la convention collective de travail 32bis entre la SPRL LE BEFFROI et Monsieur A [REDACTED] S et de condamner Monsieur A [REDACTED] S à reprendre l'ancienneté de Monsieur O datée du 11.11.2010 au lieu du 16.11.2019.

Par son recours du 28.10.2020 (RG 20/2975/A), Madame M a demandé:

- A titre principal, de constater qu'il n'y a pas eu de transfert d'entreprise et de condamner le F.F.E. à verser la somme brute de 18.366,54 euros, correspondant à l'indemnité de rupture lui étant due, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis la date introductive d'instance et d'intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement.

- A titre subsidiaire, de constater qu'il y a bien eu un transfert d'entreprise au sens de la convention collective de travail 32bis entre la SPRL LE BEFFROI et Monsieur A [REDACTED] S et de condamner Monsieur A [REDACTED] S à reprendre l'ancienneté de Madame M datée du 3.2.2003 au lieu du 16.11.2019.

Par son recours du 3.11.2020 (RG 20/3021/A), Madame Q a demandé :

- A titre principal, de constater qu'il n'y a pas eu de transfert d'entreprise et de condamner le F.F.E. à verser la somme brute de 10.627,42 euros, correspondant à l'indemnité de rupture lui étant due, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis la date introductive d'instance et d'intérêt judiciaire jusqu'à complet paiement.

- A titre subsidiaire, de constater qu'il y a bien eu un transfert d'entreprise au sens de la convention collective de travail 32bis entre la SPRL LE BEFFROI et Monsieur A [REDACTED] S et de condamner Monsieur A [REDACTED] S à reprendre l'ancienneté de Madame Q datée du 2.12.2013 au lieu du 16.11.2019.

Le F.F.E. demande dans le cadre des 3 procédures introduites :

- A titre principal qu'il soit dit pour droit qu'il y a eu reprise d'activité et qu'il n'est dès lors redevable d'aucune indemnité de rupture.
- A titre subsidiaire, il sollicite que le montant des indemnités de rupture réclamées soit fixé sur base de la simulation de paiement qu'il dépose et que les intérêts soient limités aux intérêts judiciaires sur les montants nets.

Monsieur A [REDACTED] S demande dans le cadre des 3 procédures introduites :

- Que les demandes introduites à son encontre soit dites recevables mais non fondées dès lors qu'il n'y a pas eu transfert au sens de la CCT 32 bis.



II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 20.2.2024, les premiers juges ont

- Dit les recours de Monsieur O (RG 20/2974/A), Madame M (RG 20/2975/A) et Madame Q (RG 20/3021/A) recevables ;
- Ordonné la jonction des causes inscrites sous les n° RG 20/2974/A, RG 20/2975/A et RG 20/3021/A;
- Les dit non fondés à l'égard de monsieur S ;
- Les dits fondés à l'égard du Fonds de Fermeture des Entreprises ;
- Constaté que Monsieur O, Madame M et Madame Q sont en droit de prétendre à une indemnité de rupture devant leur être versée par le Fonds de Fermeture des Entreprises suite à la faillite de la SPRL le BEFFROI en date du 22.8.2019;
- Ordonné la réouverture des débats en vue de permettre au Fonds de Fermeture des Entreprises de déposer des propositions de calcul détaillées des indemnités de rupture dues, telle que précisé en termes de dispositif ainsi qu'en vue de permettre aux demandeurs de se prononcer sur ces propositions de calcul et sur la déduction des intérêts.

Le dossier du tribunal contient des preuves d'envoi de plis judiciaires aux différentes parties mais pas du contenu de ces plis ...

III.- APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 21.3.2024, le F.F.E. vise, comme intimés, les 3 travailleurs et « *en présence de* » Monsieur A [REDACTED] S. en demandant, dans le dispositif, à la cour de réformer le jugement critiqué en ce qu'il considère que les parties intimées pouvaient prétendre au paiement de l'indemnité de rupture et de déclarer l'ensemble des demandes des parties intimées recevables mais non fondées.

En termes de motivation, il avait encore demandé, à titre subsidiaire, de réduire le montant des indemnités de rupture en tenant compte de ses simulations de paiement et de calculer les intérêts sur les montants nets et seulement à partir des dates du dépôt des requêtes au greffe.

Dans ses conclusions, le F.F.E. demande, en termes de dispositif, à la cour de réformer le jugement critiqué en ce qu'il considère que les premières parties intimées (les travailleurs) pouvaient prétendre au paiement de l'indemnité de rupture et de déclarer l'ensemble des demandes des parties intimées recevables mais non fondées.



En termes de motivation, il avait encore demandé, à titre subsidiaire, de réduire le montant des indemnités de rupture en tenant compte de ses simulations de paiement et de calculer les intérêts sur les montants nets et seulement à partir des dates du dépôt des requêtes au greffe.

Les **3 travailleurs** demandent la confirmation du jugement et de :

- Condamner le F.F.E. à verser à **Madame M** la somme de 18.366,54 euros brut à titre d'indemnité de rupture à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le dépôt de la requête introductive d'instance et des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement.
- Condamner le F.F.E. à verser à Madame Q la somme de 10.627,42 euros brut à titre d'indemnité de rupture à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le dépôt de la requête introductive d'instance et des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement.
- Condamner le F.F.E. à verser à Monsieur O la somme de 7.657 euros brut à titre d'indemnité de rupture majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le dépôt de la requête introductive d'instance et des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement.
- Condamner le F.F.E. aux dépens d'instance de 327,96 euros et d'appel de 437,25 euros.
- Mais, à titre subsidiaire, condamner Monsieur A [REDACTED] S à reprendre l'ancienneté de Madame Q à dater du 2.12.2013, de Madame M à dater du 3.2.2003 et de Monsieur O. à dater du 11.11.2010. (appels incidents dans les premières conclusions)

Monsieur A [REDACTED] S demande la confirmation du jugement.

IV.- RECEVABILITÉ DES APPELS

Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

V.- APPRÉCIATION

Monsieur l'avocat général M. S [REDACTED] a, dans son d'ailleurs excellent avis, procédé à une analyse de la situation juridique en la matière que la cour reprend en l'adoptant.

A. En droit

A.1. Conséquences pour le travailleur en cas de reprise d'actif après faillite



La reprise de l'actif est définie à l'article 7, al., 1° de la loi du 26 juin 2002 :

« - soit l'établissement d'un droit réel sur tout ou partie de l'actif d'une entreprise en faillite (...) avec la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci;

- soit la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci par un employeur qui n'a pas repris tout ou partie de l'actif de l'entreprise en faillite (...); il est indifférent que l'activité principale de l'entreprise soit poursuivie avec des travailleurs réengagés par l'employeur qui a repris l'actif ou par des tiers »

Par conséquent, « cette disposition pose, comme condition à la reprise de l'actif, la poursuite de l'activité principale de l'entreprise par le repreneur et pour qu'il y ait reprise d'actif au sens de cette loi, il faut mais il suffit que l'activité principale de l'entreprise soit poursuivie (voir à ce sujet: J.P. CORDIER, *La reprise d'actif après faillite*, op. cit. page 281, n°45) »³.

La CCT n° 32bis et la loi du 26.6.2002, telles qu'en vigueur au moment de la faillite⁴, prévoient qu'en cas de reprise de l'actif dans un délai de 2 mois (6 mois auparavant) à partir de la date de la faillite (ou dans un délai prolongé selon l'article 12 de la loi précitée) :

- les travailleurs dont l'activité a été interrompue à la suite de la faillite et qui ont été réengagés par le repreneur ont droit à une **indemnité de transition** à charge du F.F.E. pour la période qui prend cours à la date de l'interruption de leur activité consécutive à l'interruption totale ou partielle de l'activité de l'entreprise et qui prend fin le jour de l'engagement par le nouvel employeur⁵.

Pour avoir droit à l'indemnité de transition, le travailleur doit avoir été lié par contrat de travail avec l'ancien employeur à la date de la faillite (ou dans le mois ayant précédé la faillite), et avoir conclu un contrat de travail, après la faillite, avec le repreneur, soit avant la reprise de l'actif, soit au moment de la reprise de l'actif, soit dans un délai de 4 mois après la reprise de l'actif.⁶

- Le travailleur n'est pas automatiquement transféré chez le repreneur. Au contraire, l'article 12 de la CCT n° 32bis permet au repreneur de **choisir les travailleurs qu'il désire reprendre**. Vis-à-vis des travailleurs qu'il reprend, il n'est nullement tenu de

³ CT Mons, 7 avril 2022, R.G. n° 2020/AM/344, inédit.

⁴ La loi du 26 juin 2002 a été modifiée par une loi du 5 mai 2019, et la CCT n° 32bis a été modifiée par la CCT n° 32/7 du 23 avril 2019.

⁵ Art. 41 de la loi du 26 juin 2002.

⁶ Art. 42 de la loi du 26 juin 2002



maintenir les **conditions individuelles de travail** qui étaient applicables chez l'ancien employeur. Il peut conclure un nouveau contrat de travail⁷.

- « Les conditions de travail conclues **collectivement** ou appliquées collectivement, qui existaient chez l'ancien employeur sont maintenues à l'égard du nouvel employeur », sauf si un accord contraire est conclu dans le cadre de négociations collectives⁸.

- « **L'ancienneté** acquise par le travailleur en raison de ses prestations de travail chez l'ancien employeur, de même que la période éventuelle d'interruption d'activité du travailleur précédant son nouvel engagement, à la suite de la faillite, sont prises en considération pour la détermination du délai ou de l'indemnité de préavis »⁹. Il s'agit d'une exception à la liberté de négociation des conditions individuelles de travail.

Contrairement à la matière du transfert conventionnel d'entreprise, la reprise de l'ancienneté ne vaut que pour le calcul du préavis ou de l'indemnité de rupture. En ce qui concerne les autres aspects de la relation de travail (calcul des primes, périodes de vacances, calcul de l'indemnité d'éviction, etc.), seule l'ancienneté acquise chez le nouvel employeur est prise en compte, sauf si le contrat de travail conclu avec le repreneur en dispose autrement¹⁰.

En application de l'article 35, § 2, alinéa 2, de la loi du 26.6.2002, le F.F.E. est tenu de payer au travailleur qui a droit à l'indemnité de transition, les obligations pécuniaires (rémunérations, indemnités et avantages dus en vertu de la loi, des CCT ou du contrat de travail) que l'employeur failli n'exécute pas, à l'exception toutefois de l'indemnité de rupture.

Autrement dit, pour savoir si le F.F.E. doit prendre en charge l'indemnité de rupture, il convient de se demander si le travailleur a droit à l'indemnité de transition.

A.2. Droit à l'indemnité de transition vs. Droit à l'indemnité de rupture à charge du F.F.E.

1.

Le travailleur repris a droit, soit à l'indemnité de transition, soit à l'indemnité de rupture à charge du F.F.E. Il ne peut pas avoir droit aux deux.

⁷ M. Grégoire, « Les aspects sociaux de la cession d'une entreprise en difficulté » in La cession d'une entreprise en difficulté, CUP, Larcier, 2015, p. 256.

⁸ Art. 13 de la CCT n° 32bis.

⁹ Art. 14 de la CCT n° 32bis.

¹⁰ J-P Cordier, « La reprise d'actif après faillite », in La cession d'entreprise : les aspects sociaux, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 271.



Une des conditions requises pour avoir droit à l'indemnité de transition, est d'être « réengagé » par le repreneur, au sens de l'article 41 de la loi du 26.6.2002.

La loi ne donne aucune indication sur la nature du contrat de travail que le travailleur et le repreneur doivent conclure pour ouvrir le droit à l'indemnité de transition.

Certaines décisions de jurisprudence ont toutefois considéré que la nature du nouveau contrat de travail conclu entre le travailleur et le repreneur peut avoir une incidence au moment de déterminer si le travailleur peut être considéré comme « réengagé », et donc pour déterminer s'il a droit à l'indemnité de transition.

La non-prise en charge de l'indemnité de rupture par le F.F.E. ne porte pas atteinte au droit du travailleur de la réclamer à charge de la masse de l'employeur failli. La reprise du travailleur entraîne nécessairement la rupture du contrat de travail (par le curateur) et le droit du travailleur à un préavis ou à une indemnité compensatoire de préavis. Les droits du travailleur ne sont limités qu'à l'égard du F.F.E.¹¹. L'ancien employeur, pour sa part, reste tenu d'octroyer un préavis ou une indemnité de rupture, conformément à la loi du 3.7.1978¹². Il n'y a ni maintien, ni transfert du contrat de travail. L'octroi d'une indemnité de rupture par l'ancien employeur et la reprise d'ancienneté par le nouvel employeur ne sont pas incompatibles, puisque la première rupture, suivi d'un réengagement à des conditions éventuellement différentes, doit en principe être indemnisée. L'article 14 de la CCT n° 32bis assure au travailleur, même en cas d'interruption entre les deux contrats de travail, de bénéficier d'une indemnité de rupture à charge de la faillite sur la base de son ancienneté acquise auprès de cet employeur, et de bénéficier à nouveau de la prise en compte de cette ancienneté pour le calcul du préavis ou de l'indemnité de rupture imposée au nouvel employeur¹³.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 12.4.1985, qui a instauré l'indemnité de transition, que cette indemnité est censée permettre aux travailleurs repris de conserver, pendant la période d'interruption de l'activité, le niveau de rémunération dont ils bénéficiaient au moment de l'interruption ; qu' « *afin de faciliter les opérations de reprise, cette indemnité de transition n'est pas mise à charge du nouvel employeur, mais bien à charge du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise* »

¹¹ Cass., 17 septembre 1990, Pas., I, 1991, p. 51 : « Que la circonstance qu'un travailleur soit repris par un nouvel employeur avec maintien des conditions de travail conclues collectivement ou appliquées collectivement qui existaient chez l'ancien employeur, n'empêche pas que, lorsque le curateur licencie unilatéralement un travailleur après une faillite, ce travailleur a droit à un délai de préavis suffisant ou à une indemnité de remplacement ; Que les droits du travailleur lors d'une telle reprise ne sont légalement limités, dans certaines circonstances, qu'à l'égard du Fonds d'indemnisation mais pas à l'égard de l'ancien employeur ou du curateur de sa faillite » ; J-P Cordier, « La reprise d'actif après faillite », in La cession d'entreprise : les aspects sociaux, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 261.

¹² Cass., 17 septembre 1990, RG n° 7127, www.juridat.be

¹³ C. trav. Liège, 15 février 2000, J.T.T., 2000, p. 235 ; V. Bertrand et F. Caprasse, « Contrat de travail, cession d'entreprise et faillite », J.T.T., 1986, p. 337.



; qu' « en contrepartie de cette indemnité, le travailleur repris renonce à l'indemnité de rupture que le Fonds de fermeture aurait dû payer »¹⁴. La loi « n'entend pas mettre en cause les droits à l'indemnité de rupture due éventuellement aux travailleurs par l'ancien employeur en vertu de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Par contre, il est apparu excessif d'obliger le Fonds de fermeture à payer, en cas de carence de l'employeur failli, l'indemnité de rupture au travailleur qui a droit à l'indemnité de transition »¹⁵.

On peut toutefois déduire de l'exposé des motifs que la privation du droit d'obtenir l'indemnité de rupture à charge du F.F.E. s'explique par l'octroi de l'indemnité de transition, mais aussi par le fait que le travailleur pourra *in fine* faire valoir l'ancienneté acquise chez l'employeur failli, en cas de licenciement par son nouvel employeur, et obtenir un délai de préavis ou une indemnité de rupture calculé sur base de toute l'ancienneté acquise tant chez l'ancien que chez le nouvel employeur, par l'effet de l'article 14 de la CCT n° 32bis. En revanche, si le travailleur se retrouve dans une situation où il ne peut plus se prévaloir de toute cette ancienneté auprès du nouvel employeur, la logique suivie par le législateur est de retirer au travailleur l'indemnité de transition et de lui faire retrouver son droit à l'indemnité de rupture à charge du F.F.E. (en cas de carence de l'employeur failli). Ainsi, si le travailleur repris est licencié durant la période d'essai, l'article 14 ne s'applique pas¹⁶. Puisque le travailleur n'est pas en mesure de faire valoir l'ancienneté acquise avant la faillite auprès de son nouvel employeur, le législateur précise que « le travailleur licencié perdra le droit à l'indemnité de transition, mais gardera en contrepartie le droit à l'indemnité de rupture à charge du premier employeur et, en cas de carence de celui-ci, à charge du Fonds de fermeture »¹⁷. C'est pourquoi l'article 44, § 1^{er}, de la loi du 26 juin 2002 prévoit : « L'indemnité de transition n'est pas due lorsque, après avoir été engagé par l'employeur qui a effectué la reprise de l'actif, dans les liens d'un contrat de travail comportant une clause d'essai, le travailleur est licencié ou démissionne durant cette période d'essai ».

Compte tenu de ce qui précède, la cour du travail de Liège a, dans un arrêt du 15.2.1996, considéré qu'il existe un **parallélisme** entre les dispositions légales qui encadrent l'intervention du F.F.E. et la CCT n° 32bis¹⁸. La volonté du législateur de fixer l'entrée en vigueur de la loi du 12.4.1985 et de la CCT n° 32bis à une seule et même date renforce cette position.

Selon la cour, ce parallélisme a pour conséquence que le travailleur n'a droit à l'indemnité de transition que s'il retrouve chez son nouvel employeur « le bénéfice de l'ancienneté acquise chez le précédent employeur y compris la période éventuelle d'interruption, mais seulement pour la détermination du délai ou de l'indemnité de préavis

¹⁴ Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Sénat, 1983-1984, n° 697/1, p. 2.

¹⁵ Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Sénat, 1983-1984, n° 697/1, p. 6.

¹⁶ Art. 14, alinéa 2, de la CCT n° 32bis.

¹⁷ Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Sénat, 1983-1984, n° 697/1, p. 4.

¹⁸ C. trav. Liège, 15 février 1996, J.T.T., 1997, p. 186.



(en telle sorte qu'il serait anormal qu'il puisse prétendre à charge du Fonds à une indemnité de rupture alors que l'ancienneté qui était à la base de celle-ci est garantie chez le nouvel employeur) ». Le terme « repris » au sens de la loi doit s'analyser de la même manière que le terme « repris » au sens du chapitre III de la CCT n° 32bis. Par conséquent, « dès lors en l'espèce, (le travailleur) ne pouvait prétendre auprès de son nouvel employeur, en suite de son réengagement à durée déterminée, à une indemnité de préavis qui tienne compte de l'ancienneté qu'il avait acquise chez l'ancien employeur, il ne satisfait pas à la condition » d'avoir été repris par le nouvel employeur au sens de la loi et de la CCT n° 32bis.

La cour précise : *« Il n'y a dès lors pas lieu de distinguer entre 'repris' et 'réengagé', la CCT 32bis permettant au nouvel employeur de reprendre ou réengager du personnel de l'entreprise faillie à d'autres conditions que celles qui existaient précédemment. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, précédé ou non d'une clause d'essai, dès lors que le réengagement est intervenu dans les six mois de la reprise, l'ancienneté acquise chez l'employeur failli est sauvegardée légalement par le nouveau contrat, qu'une clause du contrat l'ait ou non garantie. Dès lors que le réengagement n'est pas à durée indéterminée, le travailleur ne peut être considéré comme repris au sens de l'article 5, 2°, de la loi du 12 avril 1985 ».*

La Cour de cassation a validé ce raisonnement et jugé, dans un arrêt du 5.5.1997 :

« Attendu qu'il ressort de l'exposé des motifs du projet de la loi du 12 avril 1985 que le législateur n'a exclu du droit à l'indemnité de licenciement et à l'indemnité de rupture prévues par les lois du 28 juin 1966 et du 30 juin 1967, le travailleur admis au bénéfice de l'indemnité de transition que parce que, en vertu de la convention collective précitée, ce travailleur bénéficiait chez son nouvel employeur du maintien intégral de son ancienneté de service et avait perçu l'indemnité de transition pendant la période d'interruption du travail ;

Attendu qu'il en résulte que dans la loi du 12 avril 1985, le législateur n'a pu avoir en vue que la situation du travailleur qui, engagé par contrat à durée indéterminée par son nouvel employeur, peut faire valoir à l'égard de celui-ci, pour le calcul de son préavis ou de l'indemnité de rupture, l'ancienneté acquise chez son précédent employeur ;

Qu'en considérant que le défendeur ne peut prétendre à l'indemnité de transition parce qu'il a été repris sous contrat à durée déterminée et que l'exclusion du droit à l'indemnité de rupture, à charge du Fonds, prévue à l'article 2, alinéa 4, de la loi du 30 juin 1967 ne lui est, dès lors, pas applicable, l'arrêt justifie légalement sa décision »¹⁹.

Autrement dit, le travailleur qui ne peut pas se prévaloir, auprès du nouvel employeur, de l'ancienneté acquise chez l'employeur failli et ne bénéficie donc pas de la garantie prévue par l'article 14 de la CCT n° 32bis, n'est pas considéré comme ayant été « réengagé par l'employeur qui a effectué une reprise de l'actif » au sens de l'article 41 de la

¹⁹ Cass., 5 mai 1997, RG n° S.96.0086.F.



loi du 26.6.2002. Il ne peut pas bénéficier de l'indemnité de transition et il conserve le droit à l'indemnité de rupture à charge du F.F.E.

2.

Cette jurisprudence doit être approuvée mais demeure une exception par rapport à la CCT n° 32bis et loi du 26.6.2002 qui sont d'ordre public et d'interprétation stricte.

Par conséquent, le raisonnement ne vaut que lorsque le travailleur est et demeure engagé, après la faillite, par le repreneur dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. En effet, la nature de ce contrat empêche, en principe, le travailleur de prétendre à une indemnité de rupture ou à un délai de préavis, de sorte qu'il ne pourra pas faire valoir l'ancienneté acquise chez l'employeur failli et la garantie prévue par l'article 14 de la CCT n° 32bis est mise en échec. Si par après, le travailleur bénéficie d'un contrat à durée indéterminée dans un délai raisonnable, le droit à l'indemnité de transition demeure. Ce raisonnement a l'inconvénient de dépendre d'événements postérieurs mais tel est également le cas du licenciement durant la période d'essai (cas prévu par l'article 44, § 1^{er}, de la loi du 26.6.2002), ladite période pouvant atteindre 12 mois avant l'introduction du statut unique. Raisonner autrement permettrait aux parties de créer facilement un montage visant à mettre l'indemnité de rupture à charge du F.F.E. : il suffirait pour le repreneur de conclure un CDD d'un mois (ce qui ferait donc échec à l'indemnité de transition) puis de conclure un CDI. **A tout le moins, l'intention du repreneur et des travailleurs doit être analysée.**

Le législateur a entendu trouver un équilibre entre l'instauration d'une indemnité de transition (qui reste à charge de la collectivité) et le droit à une indemnité de rupture à charge du FFE. Le but n'est pas de permettre au travailleur de choisir la mesure qui lui est la plus avantageuse. L'octroi d'une indemnité de transition est censé être favorable au travailleur (qui conserve son niveau de rémunération pendant l'interruption de l'activité) et au repreneur (qui ne doit pas prendre cette période à sa charge). Cette mesure est censée encourager les reprises d'actif après faillites et offrir aux travailleurs de plus grandes chances de conserver un emploi. En contrepartie, le travailleur renonce à l'indemnité de rupture à charge du FFE. Lorsque le travailleur s'est vu offrir la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée, devant raisonnablement se muer en CDI, il n'est pas excessif de considérer que le FFE n'a pas à prendre à sa charge l'indemnité de rupture, dès lors que le travailleur se voit offrir des perspectives d'emploi et a bénéficié de l'indemnité de transition pendant l'interruption de l'activité.

B. En l'espèce

En tenant compte, notamment, des éléments suivants la cour conclut à une reprise d'actif:



- Monsieur A■■■■■ S est le fils du gérant, décédé, de la société faillie (la SPRL LE BEFFROI).

- Le 6.1.2018, il avait ouvert sa propre boulangerie à Seraing intitulée « LE BEFFROI BY S A■■■■■ » et s'approvisionnait en marchandises auprès de la SPRL LE BEFFROI.

- Le 16.11.2019, les 3 travailleurs ont été engagés par Monsieur A■■■■■ S dans le cadre de sa nouvelle boulangerie située à Grâce-Hollogne dans la même rue que la boulangerie de son papa dont la dénomination demeure « LE BEFFROI BY S A■■■■■ ». A cet égard, une publication Facebook de Monsieur A■■■■■ S indique « *c'est avec plaisir que je vous annonce la réouverture de la boulangerie de Grâce-Hollogne. A quelques mètres à peine de là où tout a commencé il y a presque 40 ans. Je continue avec fierté sur le chemin et les traditions qui m'ont été inculquées par mon père et lui rend ici hommage en inaugurant ce nouvel établissement.* ». La presse locale relate, et il résulte de l'article que les informations lui ont été données par Monsieur A■■■■■ S lui-même que : « *Bonne nouvelle à Grâce-Hollogne: la boulangerie «Le Beffroi», qui avait été fermée après le décès du patron, est de retour!* »

La boulangerie « Le Beffroi » rouvre à Grâce-Hollogne.

(Photo de Monsieur F■■■■■ S. (père) et Monsieur A■■■■■ S (fils)
sous-titrée: *Nous voulons continuer à faire ce que notre père nous a appris*

La boulangerie «Le Beffroi» est de retour à Grâce-Hollogne, rue P■■■■■ J, au Berleur. Une superbe nouvelle pour les habitants qui avaient assisté impuissants aux fermetures des deux boulangeries de Grâce-Hollogne, et de celle installée à Montegnée, suite au triste décès du patron F■■■■■ S, (...).

►► *C'est A■■■■■ le fils de F■■■■■ qui relance la boulangerie*

►► *Entre bonheur et tristesse, il²⁰ nous parle du projet »*

La volonté de poursuivre l'activité est claire.

- Trois travailleurs ont été repris sur les 14 que comptait la SPRL LE BEFFROI : certes, il s'agit d'une minorité mais il convient de souligner qu'il ne résulte pas des éléments du dossier et cela n'est d'ailleurs pas prétendu que Monsieur A■■■■■ S n'a, à cette période, pas engagé d'autres travailleurs. En d'autres termes, tous les travailleurs nécessaires à l'extension de son activité ont été recrutés parmi les travailleurs de la SPRL LE BEFFROI, en conservant la même fonction (deux à la vente et un à la production).

- Monsieur A■■■■■ S a racheté en grande partie les actifs de la SPRL LE BEFFROI qui étaient nécessaires à la production de produits de boulangerie pour un montant de 14.520 EUR TVAC: batteur, frigo, trancheuse, etc.

Il y a reprise d'une partie importante des biens de la SPRL LE BEFFROI et la poursuite de l'activité de boulangerie de cette société et donc reprise d'actif.

²⁰ L'information donnée à la presse émane ainsi de Monsieur A■■■■■ S

La reprise de l'actif est-elle intervenue dans un délai de 2 mois à partir de la date de la faillite ou dans un délai prolongé de 2 mois selon l'article 12 de la loi ? Les deux cas de prolongations sont :

- le curateur confirme par écrit au F.F.E. que des négociations restent en cours avec un candidat-repreneur ;
- le curateur a omis de communiquer au F.F.E. les informations prévues à l'article 50, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 23.3.2007 portant exécution de la loi du 26.6.2002 relative aux fermetures d'entreprises.

L'auditorat général a déposé une pièce dont les parties ont pris connaissance (requête en autorisation de location de fonds de commerce du 27.8.2019) qui démontre que les discussions pour racheter les actifs de la SPRL LE BEFFROI entre le curateur et Monsieur A■■■■■S étaient bien en cours dans le délai de 2 mois à partir de la date de la faillite. Or, le curateur n'a pas informé le F.F.E. à cet égard : le délai de 2 mois est donc prolongé d'un nouveau délai de 2 mois.

La faillite étant intervenue le 22.8.2019, la reprise d'actifs devait se faire au plus tard le 22.12.2019. La reprise étant intervenue au plus tard le 16.11.2019 (date de l'ouverture de la nouvelle boulangerie), le régime spécifique en cas de reprise d'actif après faillite est bien applicable.

Par conséquent :

- Le F.F.E. est redevable de l'indemnité de transition (déjà versée) mais pas de l'indemnité de rupture : le fait que 2 des 3 travailleurs (Madame M et Madame Q) aient d'abord été engagés dans le cadre d'un CDD de 3,5 mois avant de signer un CDI ne fait pas échec à ce qui précède, car l'intention des parties a été dès le début de continuer l'activité de la SPRL LE BEFFROI, ce que confirment les investissements (nouveau local de vente, nouveau local de production, rachat du matériel) et la signature du CDI à l'issue des CDD.

Un autre argument décisif est que pour avoir droit à l'indemnité de transition, le travailleur doit notamment avoir conclu un contrat de travail au plus tard dans un délai de 4 mois après la reprise de l'actif²¹ : le CDI est intervenu après 3,5 mois donc avant l'écoulement de ce délai.

- L'ancienneté acquise par les travailleurs auprès de la SPRL LE BEFFROY doit être prise en considération par Monsieur A■■■■■S pour la détermination du délai ou de l'indemnité de préavis en cas de rupture du contrat.

•
• •

²¹ Art. 42 de la loi du 26 juin 2002.

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, Monsieur A■■■■■ S est condamné aux dépens des deux instances.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel le conseil de Monsieur A■■■■■ S. a répliqué par écrit.

Reçoit les appels et les dits fondés

Réforme le jugement dont appel.

Dit pour droit que Mesdames Q et M ainsi que Monsieur O ne peuvent prétendre à charge du F.F.E. à des indemnités de rupture.

Les déboute de ces demandes.

Dit pour droit que Monsieur A■■■■■ S doit reprendre l'ancienneté de Madame Q à dater du 2.12.2013, de Madame M à dater du 3.2.2003 et de Monsieur O. à dater du 11.11.2010.

Condamne Monsieur A■■■■■ S aux dépens des deux instances, non liquidés.

Condamne Monsieur A■■■■■ S à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de



20,00 € pour la première instance et à la somme de 24,00 € pour l'instance d'appel (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

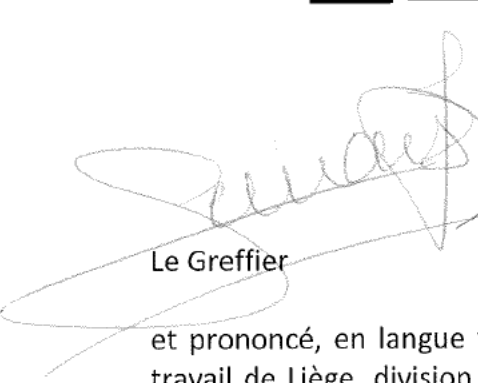
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

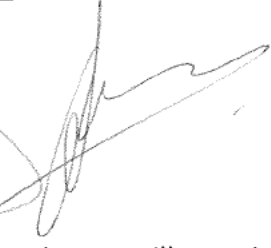
H. B. Président de chambre,

E. M. Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire)

S. C. Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de J. S. Greffier,


Le Greffier

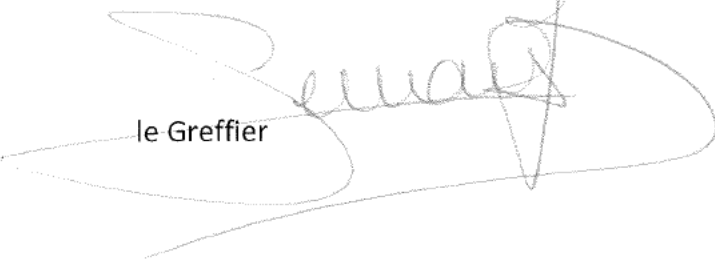

le Conseiller social


le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 D de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **jeudi 05 février 2026**, par :

H. B. Président de chambre,

Assisté de J. S. Greffier.


le Greffier


le Président

